

- 44 -

Décret n° 85-558 du 24 mai 1985 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire de Chine sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (ensemble une annexe et un échange de lettres), signé à Paris, le 30 mai 1984 (1)

(*Journal officiel* du 31 mai 1985, page 6030)

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des relations extérieures,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution ;

Vu la loi n° 84-1146 du 20 décembre 1984 autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire de Chine sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (ensemble une annexe et un échange de lettres) ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,

Décète :

Art. 1^{er}. - L'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire de Chine sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (ensemble une annexe et un échange de lettres), signé à Paris, le 30 mai 1984, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. - Le Premier ministre et le ministre des relations extérieures sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mai 1985.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
LAURENT FABIUS

Le ministre des relations extérieures,
ROLAND DUMAS

(1) Le présent accord est entré en vigueur le 19 mars 1985.

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE SUR L'ENCOURAGEMENT ET LA PROTECTION RECIPROQUES DES INVESTISSEMENTS

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire de Chine, ci-après dénommés « les Parties contractantes »,

Souhaitant développer la coopération économique entre les deux Etats et à cette fin créer des conditions favorables pour les investissements des investisseurs chinois en France et français en Chine,

Sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1^{er}

Pour l'application du présent Accord :

1. Le terme « investissement » désigne des avoirs de toute nature investis conformément à la législation de chacune des Parties contractantes sur le territoire ou dans les zones maritimes de celle-ci et plus particulièrement, mais non exclusivement :

a) Les biens meubles et immeubles ainsi que tous autres droits réels tels que les hypothèques, usufruits, cautionnements et droits analogues ;

b) Les actions et autres formes de participation directes ou indirectes, même minoritaires, aux sociétés constituées sur le territoire de l'une des Parties ;

c) Les obligations, créances et droits à toutes prestations ayant valeur économique ;

d) Les droits d'auteur, les droits de propriété industrielle (tels que brevets d'invention, licences, marques déposées, etc.), le savoir-faire, les procédés techniques, les noms déposés et la clientèle ;

e) Les concessions accordées conformément à la loi, notamment les concessions relatives à la culture, à la prospection, l'extraction ou l'exploitation de richesses naturelles, y compris celles qui se situent dans les zones maritimes des Parties contractantes.

Toute modification de la forme d'investissement des avoirs n'affecte pas leur qualification d'investissement à condition que cette modification ne soit pas contraire à la législation de la Partie contractante sur le territoire ou dans les zones maritimes de laquelle l'investissement est réalisé.

2. Le terme de « revenus » désigne les bénéfices, intérêts ou autres revenus légaux durant une période donnée.

Les revenus de l'investissement et des réinvestissements éventuels jouissent de la même protection que l'investissement.

3. Le terme « investisseurs » désigne :

a) Les personnes physiques possédant la nationalité de l'une ou de l'autre Partie contractante ;

b) Toute entité économique ou personne morale constituée conformément à la législation de l'une ou l'autre des Parties contractantes et possédant son siège social sur son territoire, ou toute entité économique ou personne morale contrôlée directement ou indirectement par des nationaux de l'une ou de l'autre Partie contractante ou par des personnes morales ou des entités économiques possédant leur siège social sur le territoire de l'une ou l'autre des Parties contractantes et constituées conformément à la législation de celle-ci.

4. L'expression « zones maritimes » s'entend des zones marines et sous-marines sur lesquelles les Parties contractantes exercent, en conformité avec le Droit international, la souveraineté, des droits souverains ou une juridiction.

Article 2

Chacune des Parties contractantes admet et encourage, dans le cadre de sa législation et des dispositions du présent Accord, les investissements effectués par des investisseurs de l'autre Partie sur son territoire et dans ses zones maritimes.

Article 3

1. Chacune des Parties contractantes s'engage à assurer sur son territoire et dans ses zones maritimes aux investisseurs des investisseurs de l'autre Partie un traitement juste et équitable.

2. Chacune des Parties contractantes accorde aux investisseurs effectués, sur son territoire et dans ses zones maritimes, par les investisseurs de l'autre Partie un traitement non moins favorable à celui dont bénéficient les investisseurs d'un Etat tiers.

3. Ce traitement ne s'étend toutefois pas aux privilèges qu'une Partie contractante accorde aux investisseurs d'un Etat tiers en vertu de sa participation ou de son association à une zone de libre échange, une union douanière, un marché commun ou toute autre forme d'organisations économiques régionales.

Article 4

1. Les investissements effectués par les investisseurs de chacune des Parties contractantes bénéficient, sur le territoire et dans les zones maritimes de l'autre Partie, d'une pleine protection et d'une entière sécurité.

2. Aucune des deux Parties contractantes ne peut soumettre les investissements effectués sur son territoire ou dans ses zones maritimes par des investisseurs de l'autre Partie à des mesures d'expropriation, de nationalisation ou à toutes autres mesures aboutissant au même résultat, si ce n'est à des fins d'utilité publique, de manière non discriminatoire, suivant une procédure légale et contre une indemnisation.

Les mesures de dépossession qui pourraient être prises doivent donner lieu au paiement d'une indemnité appropriée ; les principes et les règles de calcul du montant de l'indemnité et les modalités de son versement sont fixés au plus tard à la date de la dépossession.

Cette indemnité est versée sans retard ni délai injustifié ; elle est effectivement réalisable et librement transférable.

Les modalités de calcul de cette indemnité et ses caractéristiques font l'objet de l'annexe au présent Accord, qui en fait partie intégrante.

3. Les investisseurs de l'une des Parties contractantes dont les investissements auront subi des pertes dues à la guerre ou à tout autre conflit armé, état d'urgence national ou révolte, survenus sur le territoire ou dans les zones maritimes de l'autre Partie contractante, bénéficieront, de la part de cette dernière, d'un traitement approprié non moins favorable que celui accordé aux investisseurs de la Nation la plus favorisée.

Article 5

Chaque Partie contractante, sur le territoire ou dans les zones maritimes de laquelle des investissements ont été effectués par des investisseurs de l'autre Partie contractante, accorde à ces investisseurs le libre transfert :

- a) Des intérêts, dividendes, bénéfices et autres revenus courants ;
- b) Des redevances découlant des droits incorporels désignés au paragraphe 1, lettres *d* et *e*, de l'article 1^{er} ;
- c) Des versements effectués pour le remboursement des emprunts régulièrement contractés ;

d) Du produit de la cession ou de la liquidation totale ou partielle de l'investissement en incluant les plus-values du capital investi ;

e) Des indemnités prévues à l'article 4.

Les nationaux de chacune des Parties contractantes qui ont été autorisés à travailler sur le territoire ou les zones maritimes de l'autre Partie contractante au titre d'un investissement agréé sont également autorisés à transférer dans leur pays d'origine une quotité appropriée de leur rémunération.

Les transferts visés aux paragraphes précédents sont effectués dans un délai raisonnable au taux de change normal officiellement applicable à la date du transfert.

Article 6

1. Chaque Partie contractante peut accorder une garantie, dans le cadre d'un examen cas par cas, dans la mesure où sa législation le prévoit, à des investissements effectués par ses propres investisseurs sur le territoire ou dans les zones maritimes de l'autre Partie, étant entendu que ces investissements doivent avoir au préalable obtenu l'agrément de cette dernière.

2. Si l'une des Parties contractantes, en vertu d'une garantie donnée pour un investissement réalisé sur le territoire ou dans les zones maritimes de l'autre Partie, effectue des versements à l'un de ses investisseurs concernés, cette dernière Partie reconnaît que la première Partie est, de ce fait, subrogée dans les droits et actions de cet investisseur.

Toutefois, les droits ainsi obtenus ne doivent pas dépasser ceux de l'investisseur, et la subrogation laisse intacts tous les droits que cette dernière Partie a sur l'investisseur.

Le transfert des sommes résultant de la subrogation ci-dessus sera régi par les dispositions du paragraphe 2 de l'article 4 et celles de l'article 5.

Article 7

Le présent Accord est également applicable aux investissements effectués par des investisseurs de l'une des Parties contractantes sur le territoire ou dans les zones maritimes de l'autre Partie contractante, conformément aux lois et règlements de la République populaire de Chine pour les investisseurs français ou de la République française pour les investisseurs chinois, avant l'entrée en vigueur du présent Accord.

Article 8

1. Tout différend relatif aux investissements entre l'une des Parties contractantes et un investisseur de l'autre Partie contractante est autant que possible réglé à l'amiable entre les parties au litige.

2. Si un tel différend n'a pu être réglé dans un délai de six mois à partir du moment où il a été soulevé par l'une ou l'autre des parties au différend, il pourra être réglé au choix de l'investisseur par l'une des procédures suivantes :

a) Par une requête de l'investisseur auprès des autorités administratives compétentes de la Partie contractante sur le territoire ou dans les zones maritimes de laquelle l'investissement est réalisé ;

b) Par une action en justice de l'investisseur auprès des tribunaux compétents de la Partie contractante sur le territoire ou dans les zones maritimes de laquelle l'investissement est réalisé.

3. En ce qui concerne les différends portant sur le montant de l'indemnité à verser conformément aux dispositions de l'article 4, paragraphe 2, ils pourront être soumis aux procédures prévues aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus.

Si un tel différend n'a pas été réglé à la satisfaction des deux parties dans un délai d'un an à partir du moment où il a été soulevé par l'une ou l'autre des parties au différend, il sera soumis à la procédure d'arbitrage qui fait l'objet de l'annexe du présent Accord. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas si l'investisseur a recouru aux dispositions du paragraphe 2 *b* ci-dessus, et que les autorités judiciaires ont définitivement statué dans le délai d'un an prévu à partir du moment où le différend a été soulevé par l'une ou l'autre des parties au différend.

Article 9

Les investissements ayant fait l'objet d'un engagement particulier de l'une des Parties contractantes à l'égard des investisseurs de l'autre Partie contractante sont régis, sans préjudice des dispositions du présent Accord, par les termes de cet engagement particulier dans la mesure où celui-ci comporte des dispositions plus favorables que celles qui sont prévues par le présent Accord.

Article 10

1. Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application du présent Accord entre les Parties contractantes doivent être réglés dans la mesure du possible à l'amiable par la voie diplomatique.

2. Si, dans un délai de six mois à partir du moment où il a été soulevé par l'une ou l'autre des Parties contractantes, le différend n'est pas réglé, il est soumis, à la demande de l'une ou l'autre Partie contractante, à un tribunal d'arbitrage.

3. Ledit tribunal sera constitué pour chaque cas particulier de la manière suivante :

Chaque Partie contractante désigne un membre et les deux membres désignent, d'un commun accord, un ressortissant d'un Etat tiers qui est nommé Président par les deux Parties contractantes. Les deux membres doivent être nommés dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle une des Parties contractantes a fait part à l'autre Partie contractante de son intention de soumettre le différend à arbitrage ; le Président doit être nommé dans un délai de deux mois après la nomination des membres précités.

4. Si les arbitres, y compris le président du tribunal, n'ont pas été nommés dans les délais fixés au paragraphe 3 ci-dessus, l'une ou l'autre Partie contractante invite le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à procéder à la désignation nécessaire. Si le secrétaire général est un ressortissant de l'une ou l'autre Partie contractante ou si, pour une autre raison, il est empêché d'exercer cette fonction, le Secrétaire général adjoint le plus ancien, et qui n'est ressortissant d'aucune des Parties contractantes, est invité à procéder aux désignations nécessaires.

5. Le tribunal d'arbitrage fixe lui-même son règlement. Il prend ses décisions à la majorité des voix. Ces décisions sont définitives et exécutoires de plein droit pour les Parties contractantes. Il interprète la sentence à la demande de l'une ou l'autre Partie contractante.

6. Chacune des deux Parties prend en charge les frais de l'arbitre nommé par elle et ses propres dépenses durant l'arbitrage. Les frais du président du tribunal et les autres dépenses sont répartis également entre les deux Parties.

Article 11

Chacune des Parties notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures internes requises en ce qui la concerne pour l'entrée en vigueur du présent Accord, qui prendra effet un mois après le jour de la réception de la dernière notification.

Le présent Accord est conclu pour dix ans ; il restera en vigueur après ce terme à moins que l'une des deux Parties ne le dénonce par la voie diplomatique avec préavis d'un an.

A l'expiration de la période de validité du présent Accord, les investissements effectués pendant qu'il était en vigueur continueront de bénéficier de la protection de ses dispositions pendant une période supplémentaire de quinze ans.

Article 12

Les modalités d'application de certains articles du présent Accord font l'objet d'une annexe qui en fait partie intégrante.

Fait à Paris, le 30 mai 1984, en deux originaux, chacun en langues française et chinoise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement
de la République française :

Le Premier Ministre,
PIERRE MAUROY

Pour le Gouvernement
de la République populaire de Chine :
Le Premier Ministre
du Conseil des Affaires d'Etat,
ZHAO ZIYANG

ANNEXE

A L'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE SUR L'ENCOURAGEMENT ET LA PROTECTION RECIPROQUES DES INVESTISSEMENTS

1. *En ce qui concerne l'article 3 :*

a) Toutes les activités ayant rapport à l'achat, à la vente et au transport des matières premières et matières auxiliaires, d'énergie et de combustibles ainsi que de moyens de production et d'exploitation de tout genre doivent bénéficier d'un traitement non moins favorable que celui accordé aux activités liées aux investissements réalisés par les investisseurs d'un Etat tiers. Le fonctionnement normal de ces activités ne fera l'objet d'aucune entrave, à condition qu'il respecte la législation et les règlements du pays hôte, dans le respect des dispositions du présent Accord ;

b) Les nationaux autorisés à travailler sur le territoire et les zones maritimes de l'une des Parties contractantes doivent pouvoir bénéficier des facilités matérielles pour l'exercice de leurs activités professionnelles ;

c) Les Parties contractantes examineront avec bienveillance, dans le cadre de leur législation interne, les demandes d'entrée et d'autorisation de séjour, de travail et de circulation introduites par des nationaux d'une Partie contractante au titre d'un investissement sur le territoire de l'autre Partie.

2. *En ce qui concerne l'article 4 :*

En ce qui concerne les indemnités prévues à l'article 4, paragraphe 2, leur montant correspondra à la valeur réelle des investissements concernés.

3. *En ce qui concerne l'article 5 :*

A. - En ce qui concerne le libre transfert des sommes prévues à l'article 5, paragraphes *a*, *b*, *c* et *d*, pour la République populaire de Chine, il s'effectue à partir des comptes en devises dont dispose l'investisseur en République populaire de Chine, directement ou par le biais de société mixte avec un partenaire chinois.

Les autorités compétentes du Gouvernement chinois assurent aux investisseurs français le transfert des sommes prévues à l'article 5, paragraphes *a*, *b*, *c* et *d*, que l'investisseur dispose ou non de suffisamment de devises sur ses comptes en devises susmentionnés en République populaire de Chine, dans chacun des cas suivants :

a) Lorsque la conversion de monnaie locale en devises a été autorisée spécialement par les autorités compétentes du Gouvernement chinois ;

b) Lorsque les contrats approuvés par le Gouvernement chinois prévoient des ressources en devises ;

c) Lorsque l'investisseur a été spécifiquement autorisé, au moment où l'investissement a été réalisé, ou par une décision ultérieure, à vendre des produits ou des services en monnaie non convertible ;

d) Les sommes prévues à l'article 5, paragraphe *c*, et garanties par la Banque de Chine ;

e) Les sommes prévues à l'article 5, paragraphes *b* et *d*.

B. - Les sommes prévues à l'article 5, paragraphe *e*, seront converties et transférées librement avec la garantie des autorités compétentes du Gouvernement chinois.

Les dispositions susmentionnées seront appliquées équitablement, avec bonne foi, et sur une base non discriminatoire.

C. - Le délai raisonnable mentionné à l'article 5 est le délai habituel généralement nécessaire à l'accomplissement des procédures de transfert conformément à la pratique financière internationale.

4. *En ce qui concerne l'article 8* : la procédure d'arbitrage prévue au paragraphe 3 est la suivante :

a) Le tribunal arbitral sera composé de trois arbitres. Chacune des deux Parties choisira un arbitre. Les deux arbitres désigneront d'un commun accord un troisième arbitre ayant une nationalité différente de celles des deux arbitres nommés par les Parties et qui doit être un ressortissant d'un Etat qui entretient des relations diplomatiques avec chacune des Parties contractantes au présent Accord. Tous les membres du tribunal doivent être nommés dans un délai de trois mois à compter de la nomination du premier arbitre ;

b) Si l'une ou l'autre des Parties ne nomme pas son arbitre ou si les deux arbitres ne se mettent pas d'accord sur le choix du troisième arbitre dans les délais mentionnés au paragraphe précédent, l'une ou l'autre des Parties demande alors au président de la chambre de commerce de Stockholm de procéder aux nominations manquantes ;

c) Le tribunal arbitral tiendra ses réunions dans un pays tiers choisi d'un commun accord entre les Parties concernées ou à Stockholm si un tel choix n'est pas intervenu dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la date de nomination du dernier membre du tribunal. Il statue à la majorité des voix.

L'arbitrage se fera conformément à la loi de la Partie sur le territoire ou dans les zones maritimes de laquelle s'effectue l'investissement et conformément aux dispositions du présent Accord.

Sa procédure est réglée par le règlement d'arbitrage de la C.N.U.D.C.I. La sentence du tribunal sera motivée. Ses décisions seront obligatoires pour les deux Parties. Il interprétera, le cas échéant, sa sentence à la demande de l'une ou l'autre Partie.

Chacune des deux Parties prend en charge les frais de l'arbitre nommé par elle et ses propres dépenses durant l'arbitrage. Les frais du président du tribunal et les autres dépenses sont répartis également entre les deux Parties.

Fait à Paris, le 30 mai 1984.

Pour le Gouvernement
de la République française :

Le Premier Ministre,
PIERRE MAUROY

Pour le Gouvernement
de la République populaire de Chine :
Le Premier Ministre
du Conseil des Affaires d'Etat,
ZHAO ZIYANG

Paris, le 30 mai 1984.

Monsieur le Premier Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour dont la teneur suit :

« J'ai l'honneur de me référer à l'Accord signé ce jour entre le Gouvernement de la République populaire de Chine et le Gouvernement de la République française sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements et de vous préciser que les deux Parties contractantes sont convenues de ce qui suit :

« Dans le cas où les deux Parties contractantes seraient devenues parties à la Convention sur le règlement des différends relatifs aux investissements entre des Etats et ressortissants d'autres Etats, ouverte à la signature le 18 mars 1965, à Washington, elles entameront des négociations en vue de conclure un arrangement supplémentaire sur les catégories de différends susceptibles d'être soumis à la conciliation ou à l'arbitrage du C.I.R.D.I. et sur la façon de procéder à cette conciliation ou à cet arbitrage. Cet arrangement, en forme d'Echange de lettres, fera partie intégrante de l'Accord.

« Je vous serais obligé de bien vouloir confirmer par une lettre de réponse l'accord de votre Gouvernement sur le contenu de cette lettre. »

J'ai l'honneur de vous confirmer l'accord de mon Gouvernement sur ce qui précède.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Premier Ministre, les assurances de ma plus haute considération.

Le Premier Ministre
du Gouvernement de la République française,
PIERRE MAUROY

Son Excellence le Premier Ministre
du Conseil des Affaires d'Etat
de la République populaire de Chine.

Paris, le 30 mai 1984.
(Traduction)

Monsieur le Premier Ministre,

J'ai l'honneur de me référer à l'accord signé ce jour entre le Gouvernement de la République populaire de Chine et le Gouvernement de la République française sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements et de vous préciser que les deux Parties contractantes sont convenues de ce qui suit :

Dans le cas où les deux Parties contractantes seraient devenues parties à la Convention sur le règlement des différends relatifs aux investissements entre des Etats et ressortissants d'autres Etats, ouverte à la signature le 18 mars 1965, à Washington, elles entameront des négociations en vue de conclure un arrangement supplémentaire sur les catégories de différends susceptibles d'être soumis à la conciliation ou à l'arbitrage du C.I.R.D.I. et sur la façon de procéder à cette conciliation ou à cet arbitrage. Cet arrangement, en forme d'Echange de lettres, fera partie intégrante de l'Accord.

Je vous serais obligé de bien vouloir me confirmer par une lettre de réponse l'accord de votre Gouvernement sur le contenu de cette lettre.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Premier Ministre, les assurances de ma plus haute considération.

*Le Premier Ministre du Conseil
des Affaires d'Etat
de la République populaire
de Chine,*
ZHAO ZIYANG

*Son Excellence le Premier Ministre
du Gouvernement
de la République française.*

- 45 -

Décret n° 85-559 du 24 mai 1985 portant publication de l'accord conclu sous forme d'échange de lettres les 16 et 23 janvier 1985 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Malaisie relatif à la suppression partielle des visas (1)

(*Journal officiel* du 31 mai 1985, page 6033)

Le Président de la République,
Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des relations extérieures,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,

Décète :

Art. 1^{er}. - L'accord conclu sous forme d'échange de lettres les 16 et 23 janvier 1985 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Malaisie relatif à la suppression partielle des visas sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. - Le Premier ministre et le ministre des relations extérieures sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mai 1985.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
LAURENT FABIUS

Le ministre des relations extérieures,
ROLAND DUMAS

(1) Le présent accord est entré en vigueur le 1^{er} mars 1985.